

---

**LOI**  
**sur l'aménagement du territoire et les constructions**  
**(LATC)**

**700.11**

du 4 décembre 1985

---

**Art. 103a Diagnostic amiante**

<sup>1</sup> En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.

<sup>2</sup> La municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat<sup>A</sup>.

<sup>3</sup> Sous réserve de l'approbation du propriétaire (ou requérant), les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur Internet.

---

**RÈGLEMENT**  
**d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les**  
**constructions**  
**(RLATC)**

**700.11.1**

du 19 septembre 1986

---

**Art. 26b Diagnostic amiante** (adopté par le Conseil d'Etat le 25 janvier 2017)

<sup>1</sup> Le département en charge des bâtiments de l'Etat assure un contrôle qualitatif des rapports de diagnostic de présence d'amiante lors des demandes d'autorisation relatives à des travaux de démolition ou de transformation.

<sup>2</sup> Les rapports de diagnostic de présence d'amiante mis à jour après travaux sont communiqués au département en charge des bâtiments de l'Etat.